

Association « En selle pour le déVELOppement durable »

STATUTS

Article 1er –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « En selle pour le déVELOppement durable ».

Article 2 –

Cette association a pour but : aider et éduquer au développement durable en utilisant le vélo comme moyen de persuasion.

Article 3 –

Le siège social est fixé à : 3, rue du pont de l'arquet, 76000 ROUEN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 –

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 –

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 –

L'association se compose de membres adhérents. Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 –

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 –

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 –

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du conseil d'administration. Elle comprend tous les membres adhérents de l'association. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée

et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, élit les membres du conseil d'administration et se prononce sur le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les membres adhérents, même les absents. Le secrétaire est chargé de rédiger le procès verbal.

Article 10 –

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les Statuts. Il se compose de 3 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 11 –

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 –

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2006

Le président

Le trésorier